



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Unité Départementale du Jura

SARL GOYARD
Chaux-des-Prés
39150 – NANCHEZ

CARRIÈRE DE SAINT-PIERRE

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2020-53-DREAL

Le Préfet,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1703 du 18 décembre 2003 autorisant la société GOYARD TP, dont le siège social est à Chaux-des-Prés – 39150 NANCHEZ, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, lieu-dit « Bois de la Dévia » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2020-22-DREAL du 25 mai 2020 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de SAINT-PIERRE ;
- Vu** le dossier transmis le 31 juillet 2020, complété en date du 21 septembre 2020 avec tous les éléments d'appréciation, de la société GOYARD TP dont le siège social est à Chaux-des-Prés – 39150 NANCHEZ, en vue de la cessation d'activités de la carrière de SAINT-PIERRE et de la réalisation de la remise en état des terrains concernés ;
- Vu** l'absence d'observation du maire de SAINT-PIERRE sur la remise en état du site de la carrière ;
- Vu** le rapport du 26 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le procès-verbal de récolement du 26 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 5 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1703 du 18 décembre 2003 en tenant compte des modifications définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2020-22-DREAL du 25 mai 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la SARL GOYARD pour la carrière située sur la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Bois de la Dévia ».

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL GOYARD ainsi qu'à son garant.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de SAINT-PIERRE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire

Justin BABILOTTE